

Jean-Pierre LETTRON
Conseiller municipal

OBJET : 1^{er} question orale
Pour le conseil municipal
du 16 février 2022

A
MAIRIE DE BOURG-LA-REINE
Monsieur le Maire
6, boulevard Carnot
92340 BOURG-LA-REINE

Date 12/02/2022

Monsieur le Maire,

Le 31 aout 2021, je vous ai demandé la liste complète des biens de la commune, loués à des citoyens.

Cette liste devra contenir le lieu du bien, sa surface, le montant de la location avec le détail des charges comprises, la date du début de la location, le motif de la location et le ou les noms des locataires.

Je souhaite aussi avoir la liste complète des biens loués par la mairie à des tiers avec le motif de la location et qui en sont les occupants.

Le 1^{er} septembre 2021 je vous ai demandé la liste complète des locations de salles de la commune, loués à des citoyens sur les années 2019, 2020 et 2021.

Cette liste devra contenir la date de la location, le nom de la salle, le nom du demandeur le montant de la location ainsi que la preuve du paiement.

Le 29 septembre par courriel vous m'avez fait une réponse qui ne me donnait pas les éléments demandés. Comme j'en avait le droit j'ai saisi la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratifs) le 29 octobre 2021.

Dans son avis n° 20216803 du 16 décembre 2021 la CADA confirme que :
S'agissant des documents mentionnés aux points 1) et 2), la commission relève que les logements communaux concernés appartiennent au domaine privé de la commune. La commission considère, par conséquent, que les documents sont communicables à toute personne qui les demande en vertu de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve, le cas échéant, de l'occultation préalable, au titre du 1° de l'article L311-6 de ce code, des mentions susceptibles de révéler la vie privée des occupants (lieu et date de naissance, situation familiale, adresse autre que celle du logement loué et nationalité). Elle précise que le montant du loyer n'a, en revanche, pas à être occulté dès lors qu'il a été, en l'espèce, fixé par délibération du conseil municipal.
S'agissant des documents mentionnés aux points 3) et 4), la commission comprend qu'il s'agit de salles mises à disposition par la commune. La commission estime par conséquent que les documents demandés sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application des articles L2121-26 du code général des collectivités territoriales et L311-1 du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve, de l'occultation préalable,

au titre du 1° de l'article L311-6 de ce code, des mentions susceptibles de révéler la vie privée des demandeurs de ces locations (lieu et date de naissance, situation familiale, adresse autre que celle du logement loué et nationalité). Elle émet, sous ces réserves, un favorable à l'ensemble des demandes.

Le 14 janvier je vous ai fait parvenir l'avis de la CADA par courriel. Sans retour de votre part je vous ai fait une relance en date du 1 février 2022.

A ce jour je n'ai toujours pas de réponse de votre part, ma question donc :
Comptez-vous me fournir les documents demandés, OUI ou NON ?

Si OUI à quelle date ?

Si NON pourquoi ne pas tenir compte de l'avis de la CADA.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Jean-Pierre LETTRON